

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF1255

présenté par

M. Mattei, M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Haïry et M. Laqhila

ARTICLE 50

I. – À l’alinéa 5, après les mots :

« droits sociaux »

sont insérés les mots :

« pendant une durée maximale de cinq ans ».

II. - Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter dans le temps à 5 ans mais pas dans le montant le crédit vendeur afin d’encourager la transmission des entreprises individuelles.